



Réponse du Conseil d'État à un instrument parlementaire

Question Charles Brönnimann

QA 3071.12

Etablissements de Bellechasse: coût journalier d'un détenu

I. Question

Le rapport annuel d'activité et de gestion des Etablissements de Bellechasse est à chaque fois très complet, à une exception près.

En effet, nous sommes informés de l'effectif du personnel, de sa formation, de l'encadrement des détenus et formation pendant l'exécution des peines. Les services médicaux et sociaux donnent aussi le détail de leurs activités. Le sport, activité appréciée, tout comme l'art-thérapie, etc.

L'agriculture, activité importante et variée, permet à une catégorie de détenus de travailler la terre, de travailler avec des animaux et de se rendre compte de la réalité du travail agricole au fil des saisons et aux caprices de la météo.

Les statistiques et des données diverses sont également énumérées.

Malgré ce qui précède, je souhaite que le Conseil d'Etat complète ce rapport fort bien détaillé par des chiffres que tout un chacun se doit aussi de connaître, à savoir le coût d'une journée pour un détenu.

Par conséquent, je demande au Conseil d'Etat :

■ Comment sont catégorisés les détenus ?

De communiquer, tout en tenant compte des travaux que réalise un détenu :

■ Le coût journalier d'un détenu suivant sa catégorie ?

■ Le coût journalier d'un détenu de nationalité étrangère puisque ce dernier bénéficie par exemple de cours de langues ?

■ Le coût journalier d'un détenu de nationalité suisse ?

12 septembre 2012

II. Réponse du Conseil d'Etat

La question du coût de l'exécution des peines a déjà fait l'objet d'interventions sur le plan fédéral. La conseillère nationale Nathalie Rickli a ainsi déposé une interpellation (10.3562) puis un postulat (10.3693) afin d'obtenir des informations à cet égard. Un rapport est actuellement élaboré par le Conseil fédéral pour connaître le coût de l'exécution des sanctions pénales en Suisse.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les frais d'exécution des peines aux Etablissements de Bellechasse sont officiels. Ils se fondent sur la décision du 29 octobre 2010 de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP) fixant les prix pour une journée de

détention effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin (les documents de ladite Conférence sont téléchargeables sur le site www.cldjp.ch).

Ces prix ont ainsi été fixés, pour les années 2011 à 2014, en tenant compte de différents critères. Si les cantons n'ont pas voulu appliquer le principe du coût réel eu égard notamment à l'esprit de solidarité et d'entraide concordataire, ils ont toutefois souhaité s'en approcher par étapes.

Le code pénal suisse (RS 311.0) prévoit différents types de détention. Il s'agit de la détention avant jugement et de l'exécution d'une sanction pénale prononcée par un juge pénal. Par ailleurs, dans certaines circonstances, un prévenu (non encore condamné) peut être autorisé à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté. En vertu de l'article 76 du code pénal suisse, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement pénitentiaire fermé ou « ouvert » (avec des mesures de sécurité moins importantes) ; les établissements « ouverts » disposent de sections fermées et « ouvertes », selon les mesures de sécurité à prendre. Un plan d'exécution règle par la suite les régimes de détention (article 75 du code pénal suisse). Il s'agit notamment de la détention cellulaire et la détention en régimes facilités (semi-détention ; travail externe par exemple).

En conséquence, les prix pour une journée de détention dépendent des types et régimes de détention effectués, conformément au code pénal.

Aux Etablissements de Bellechasse – établissement dit « ouvert » –, les personnes détenues exécutent leur peine privative de liberté, soit dans la section fermée de l'établissement, soit dans la section dite ouverte de l'établissement. Cet établissement dispose également d'un bâtiment pour l'exécution anticipée des peines privatives de liberté (EAP). Enfin, des mesures de sécurité plus élevées peuvent encore être prises dans des cas exceptionnels, dans la section fermée et pour l'EAP.

Pour ces différentes catégories, les prix pour une journée de détention sont fixés comme suit dans la décision de la CLDJP du 29 octobre 2010 (pour tous les établissements pénitentiaires concernés du concordat):

Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Exécution d'une sanction pénale dans la section fermée d'un établissement ouvert (sécurité normale)	195	210	226	243
Exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
Exécution anticipée d'une sanction pénale (EAP)	195	210	226	243
EAP ou exceptionnellement exécution d'une sanction pénale dans la section fermée (sécurité élevée) d'un établissement ouvert	236	254	273	294

En tenant compte de 195 places de détention occupées en novembre 2012 aux Etablissements de Bellechasse, 138 détenus sont incarcérés en sécurité normale, 18 en basse sécurité, et 39 aux EAP (nombre qui incorpore les mesures de sécurité plus élevées).

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

Comment sont catégorisés les détenus ?

Les détenus sont catégorisés selon les types et régimes de détention effectués aux Etablissements de Bellechasse.

Le coût journalier d'un détenu suivant sa catégorie ?

Les prix pour une journée de détention dépendent des types et régimes de détention effectués, comme cela ressort du tableau ci-dessus. Il faut également tenir compte des remarques déjà relevées en introduction au sujet de la solidarité intercantonale et des coûts réels. Les prix fixés s'en approchent par étapes.

Par ailleurs, il convient de relever que les personnes détenues sont astreintes au travail conformément au code pénal suisse (article 81). Chaque détenu reçoit pour son travail une rémunération (pécule) en rapport avec ses prestations et participe aux frais de détention. La CLDJP a fixé un montant maximal brut de 33 francs par jour de travail effectué. De ce montant sont déduits 8 francs par jour à titre de participation aux frais de détention (décision de la CLDJP du 25 septembre 2008).

Le coût journalier d'un détenu de nationalité étrangère puisque ce dernier bénéficie de cours de langue ?

Le coût journalier d'un détenu de nationalité suisse ?

L'exécution d'une mesure privative de liberté s'effectue selon un processus de socialisation et de développement du comportement social de la personne détenue et aussi dans le but de prévention de la récidive et de la protection de la collectivité (conformément à l'article 75 du code pénal suisse). Le code pénal oblige par ailleurs les cantons à dispenser à toute personne détenue des cours de formation scolaire et professionnelle de base (article 82). Pour cette raison, aucune distinction n'est opérée entre les détenus suisses et étrangers. En conséquence, les coûts de détention des détenus étrangers ne diffèrent pas de ceux engendrés par les détenus suisses.

20 novembre 2012